



**PREFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-ERC 2025-068
**autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département
de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2026**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, L. 436-16, R. 436-13, R. 436-14, R. 436-23 et R. 436-38, R. 436-40 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.BCDET.33 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/DDT/MPC/014 en date du 26 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2025 ;

VU les avis émis par le Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine (GEML), la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), ainsi que de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 novembre au 8 décembre 2025 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 436-14 5^e permet de pêcher la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période déterminée ;

CONSIDÉRANT que ce type de pêche peut être autorisé dans les cours d'eau du département de Meurthe-et-Moselle ;

Place des Ducs de Bar

C.O. n° 60025

54035 NANCY Cedex

Tél : 03.83.91.40.00

ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Période d'autorisation

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} avril au 31 octobre 2026, dans la continuité des pratiques antérieures, dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie décrits ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, toute carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Par ailleurs, est également interdit la nuit, le maintien en captivité de tout poisson.

Article 2 : Secteurs autorisés

| Masse d'eau | Commune | Désignation du lieu | AAPPMA Gestionnaire |
|-------------|------------------------------|--|---------------------|
| Le Madon | Xirocourt | Rive gauche uniquement en aval de l'ancien moulin lieu dit « Paquis de SOCOURT », soit 135 m. | Saintois |
| Le Madon | Ormes-et-Ville (Ville/Madon) | Rive droite, de part et d'autre du parcours pour handicapés sur 150 m en amont et 300 m en aval au lieu-dit « LA HEYRARD », soit 650 m. | Saintois |
| Le Madon | Ceintrey | De la confluence de la Vermillière jusqu'à 250 m en amont, en rive gauche le long du terrain de football | Saintois |
| Le Madon | Xeuilley | Rive gauche uniquement, de la gare de Xeuilley au « Neuf Moulin », soit 300 m. | Xeuilley |
| Le Madon | Xeuilley | Uniquement en rive droite, du seuil du moulin à l'amont et jusqu'à 450 m en aval, Uniquement en rive droite, de la fin du méandre de « la Folie » en amont, jusqu'à 100 m en amont de la confluence du ruisseau des Courbelles en aval, soit 350 m. Uniquement en rive gauche, devant la cimenterie, de l'aval de la ligne électrique et sur 30 m. | Xeuilley |
| La Meurthe | Baccarat | Sur la rive droite uniquement du lot A9 : derrière les locaux de la DDE « Plein de la Brasserie », de l'embarcadère au panneau de fin de parcours, soit 300 m. | Baccarat |

Place des Ducs de Bar

C.O. n° 60025

54035 NANCY Cedex

Tél : 03.83.91.40.00

ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

| | | | |
|------------------------------|---|--|------------|
| La Meurthe | Maxéville à Champigneulles | De l'aval de la station d'épuration à Maxéville jusqu'au barrage du Moulin Noir, sur les deux rives. | Dombasle |
| La Meurthe | Varangéville à Saint-Nicolas-de-Port | Du barrage de Saint-Nicolas-de-Port jusqu'à la confluence avec la Roanne, soit 2 km, sur les deux rives. | Dombasle |
| La Meurthe | Dombasle-sur-Meurthe à Rosières aux-Salines | Rive droite, du secteur de l'ancienne piscine jusqu'à 250 m en aval du seuil du Neufcours, soit 3 000 m. Exceptés 50 m en amont et aval du pont de la voie ferrée vers la ferme de la crayère. | Dombasle |
| La Meurthe | Rosières aux-Salines | Rive gauche, derrière les sablières de la Meurthe, en amont de la conduite Solvay, sur 900 m. | Dombasle |
| Le Canal des Vosges | Neuviller-sur-Moselle à Tonnoy | De 450 m en amont de la pépinière à Neuviller jusqu'à la ferme du Ménil à Tonnoy, sur les deux rives. | Dombasle |
| Le canal de la Marne au Rhin | Dombasle-sur-Meurthe | De l'aval de l'écluse 19 de Maixe jusqu'à 150 m en l'amont de l'aqueduc de la Roanne, sur les deux rives. | Dombasle |
| Le canal de la Marne au Rhin | Mouacourt Xures | Rive gauche :de l'écluse n°15 de Mouacourt à l'écluse n°14 de Xures, soit 3 000 m, Rive droite :du pont du moulin de Xures jusqu'au port, soit 340 m. | Lunéville |
| La Moselle | Custines | De part d'autre du chemin d'accès à la Moselle au niveau de l'Hôtel de l'Ile, sur 700 m en aval et 100 m en amont, soit 800 m. | Dieulouard |
| La Moselle | Frouard | Du barrage de Frouard jusqu'à la confluence avec la Meurthe (lieu-dit Gueule d'Enfer), soit 240 m. | Dieulouard |
| La Moselle à Grand Gabarit | Dieulouard | Rive gauche, derrière les établissements GOUVY sur une distance de 1 200 m (pk 334,83 à 336,03) lot 34. | Dieulouard |
| La Moselle | Dieulouard | Rive droite, 50 m en amont du barrage du LIEGEOT, côté commune d'Autreville jusqu'au pont de l'autoroute, soit 1 200 m. | Dieulouard |
| La Moselle à Grand Gabarit | Dieulouard | Moselle canalisée, rive gauche, lots 34 et 35 amont et aval du pont RD 10, soit 2 000 m. Lot 35 jusqu'à la limite des communes de Dieulouard et Blénod-Les-Pont-à-Mousson rive droite uniquement, soit 2 700 m, Pk 333,33 à 336,00. | Dieulouard |

| | | | |
|------------------------------------|---|---|---------------------------|
| La Moselle | Pont-à-Mousson | Rive droite: de 50 m en aval du barrage de Pont-à-Mousson jusqu'au lieu dit « trou Wathier », soit 3 500 m, lot 56. | Blénod-lès Pont-à-Mousson |
| La Moselle | Pont-à-Mousson | Sur les deux rives, de l'ancien barrage, au niveau de la piscine, jusqu'à 200 m en amont du barrage, soit 1 200 m. | Blénod-lès Pont-à-Mousson |
| La Moselle | Vandières | Rive gauche: depuis 50 m à l'amont du seuil de Vandières jusqu'au pont TGV soit 2 800 m. | Blénod-lès Pont-à-Mousson |
| L'ancien canal | Blénod-lès-Pont-à-Mousson | Rive droite uniquement depuis l'écluse de la cartonnerie jusqu'à l'écluse de Pont-à-Mousson soit 3090 m. | Blénod lès-Pont-à-Mousson |
| La Moselle | Pont-à-Mousson | Parcours de 225 m dans Pont-à-Mousson sur le petit canal latéral de la Moselle commençant 150 m en aval de la porte de garde en rive gauche uniquement. | Pont-à-Mousson |
| La Moselle | Pagny-Sur-Moselle | De 180 m à l'aval de l'écluse à grand gabarit jusqu'à la pointe qui fait la confluence entre la Moselle canalisée et la Moselle, soit 640 m. | Pagny-Sur-Moselle |
| L'Orne | Hatrize Valleroy | Rive gauche de l'Orne à partir du ruisseau « le Petit Rhin » à Hatrise jusqu'au labyrinthe situé à l'amont de la baignade de Valleroy soit 2 000 m. | Jœuf / Auboué Homécourt |
| La Mortagne | Moyen | La Mortagne en rive droite, sur les parcelles Z0 0037 et Z0 0038 au niveau du terrain de football, soit 335 m. | Gerbéviller |
| Plan d'eau de la Sangsue | Briey | En rive droite du plan d'eau depuis l'aval de l'île jusqu'au barrage, soit 400 m. | Briey |
| Le Canal des Vosges | Messein Neuves-Maisons | De l'écluse 47 de Messein jusqu'à l'écluse de Neuves-Maisons. | Toul |
| Ancien canal de l'Est | Toul Chaudeney | Depuis le pont de l'autoroute A31 de Toul-Valcourt jusqu'à la petite écluse de Toul (ancienne écluse 53). | Toul |
| Le canal de la Marne au Rhin Ouest | Foug Écrouves Toul | Depuis la limite avec le département de la Meuse jusqu'à l'écluse 27 bis. | Toul |
| Le canal de la Marne au Rhin Est | Champigneulles Frouard | Bief de Nancy, du bassin de virement amont de l'écluse de Frouard (PK 154.600) jusqu'au pont de la gare de Champigneulles sur le canal. | Toul |
| La Moselle à Grand Gabarit | Neuves-Maisons Pont-Saint-Vincent Chaligny Sexey-aux-Forges Maron | De l'écluse de Neuves-Maisons jusqu'à 150 m en amont du pont de Maron. Excepté les zones du lieu-dit « le Rondeau » sur 200 m et des étangs communaux « les Pâquis » en rive droite. | Toul |

Place des Ducs de Bar

C.O. n° 60025

54035 NANCY Cedex

Tél : 03.83.91.40.00

ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

| | | | |
|---|--|--|-----------|
| La Moselle canalisée | Pierre-la-Treiche à Chaudeney-sur-Moselle | <p>De 100 m en aval du pont de Pierre-la-Treiche jusqu'à 150 m en amont du pont de l'A31 à Chaudeney-Sur-Moselle.</p> <p><u>Excepté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les îles - Presqu'île de la Vierge, zone de lagunage | Toul |
| | Villey-Saint-Etienne à Frouard | <p>De la confluence avec le Grand Gabarit à Villey-Saint-Etienne jusqu'au barrage de Pompey-Frouard.</p> <p><u>Excepté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone de 100 m en amont et aval du pont de Fontenoy sur Moselle en rives droite et gauche - Rive droite, la zone du Domaine des Eaux Bleues au château de la Flie - Rive droite, la zone du lieu-dit « le Nid » à l'écluse de Frouard. - 50 m en amont et 50 m en aval de l'entrée du camping de Liverdun. | |
| La Moselle à Grand Gabarit | Chaudeney-sur-Moselle à Villey-Saint-Etienne | Du pont de l'A31 à Chaudeney jusqu'à la confluence avec la Moselle à Villey-Saint-Etienne. | Toul |
| La Moselle | Messein Neuves-Maisons Pont-Saint-Vincent | De l'aval de l'île, 2 000 m en aval du barrage de Méréville jusqu'au pont de Neuves-Maisons. | Toul |
| La Moselle | Dommartin-les-Toul Toul | Du pont Dommartin-Les-Toul (D400) jusqu'au pont de la route de contournement dite « la queue de chat » – liaison A31 et D611. | Toul |
| La Meurthe | Frouard Bouxières-aux-Dames Custines | De la tête aval du pont de Bouxières-aux-Dames au confluent de la Moselle. | Toul |
| L'Yron | Jarny | En rive droite, sur la parcelle dite « Gros Prés » ou « Bois de Sapin » soit 770 m. | Jarny |
| Plan d'eau fédéral René Boury (grand étang) | Moncel-lès-Lunéville | Intégralité du plan d'eau. | FDPPMA 54 |
| Étangs de Pré Albert, Chaudeney et Clément | Chaudeney-Sur-Moselle Toul | <p>Intégralité des plans d'eau.</p> <p>Uniquement les premiers week-ends de chaque mois (dans le cas où un week-end est à cheval sur deux mois, c'est celui-ci qui est compté).</p> | Toul |

| | | | |
|---------------|-----------|---|-----------|
| Étang Thiriet | Lunéville | <p>Intégralité du plan d'eau. <u>Uniquement aux dates suivantes (les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - vendredi 10 et samedi 11 avril - vendredi 8 et samedi 9 mai - vendredi 5 et samedi 6 juin - vendredi 3 et samedi 4 juillet - vendredi 7 et samedi 8 août - vendredi 4 et samedi 5 septembre - vendredi 2 et samedi 3 octobre | Lunéville |
|---------------|-----------|---|-----------|

Article 3 : Pancartage

Les limites de zones sont dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Appâts

En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, c'est-à-dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

Article 5 : Dispositions diverses

La circulation à bord de véhicules à moteur et le stationnement sur les digues, chemins de halage et de service des voies navigables sont interdits.

Les pêcheurs empruntent les zones de halage et de marchepied en circulant à pied (décret du 6 février 1932 ; les articles L. 2131-2 et L. 2132-16 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les pêcheurs ne disposent d'un droit de passage et de stationnement que sur les berges des cours d'eau domaniaux (article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques), droit réservé à l'usage exclusif de la pêche.

Les lieux sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritus et autres récupérés).

Aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de cette pêche pour les riverains des sites.

Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

Aucun conflit d'usage ne doit résulter de cette pêche.

Article 6 : Aménagement

Aucun aménagement de berge (défrichement, terrassement, déplacement d'enrochements, édification de ponton, etc.) ne peut être réalisé.

Le respect de cette prescription est de la responsabilité de l'adjudicataire des baux de pêche.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex

Tél : 03.83.91.40.00

ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture,

Les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul,

Les maires des communes d'Aingeray, Atton, Baccarat, Bicqueley, Blénod-les-Pont-à-Mousson, Bouxières-aux-Dames, Briey, Ceintrey, Champigneulles, Chaligny, Chaudeney-sur-Moselle, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Dommartin-les-Toul, Dieulouard, Ecrôves, Fontenoy-sur-Moselle, Foug, Frouard, Gondreville, Griport, Hatrize, Liverdun, Lunéville, Maron, Maxéville, Méréville, Messein, Mouacourt, Moyen, Neuves-Maisons, Neuviller-sur- Moselle, Ormes-et-Ville, Pagny-sur-Moselle, Pierre-la-Treiche, Pompey, Pont-à-Mousson, Pont-Saint-Vincent, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Sexey-aux-Forges, Tonnoy, Toul, Valleroy, Vandières, Varangéville, Ville-sur-Madon, Villey-Saint-Etienne, Xeuilley, Xirocourt, Xures,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,

La directrice départementale de la sécurité publique,

Le directeur départemental des territoires,

La directrice de la direction territoriale nord-est de Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères,
- au président du Groupe d'Études des Mammifères de Lorraine,
- au président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies citées à l'article 8. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

À Nancy, le

18 DEC. 2025

Eddy SABANOVIC
Le chef du service
Environnement-Risques-Connaissance

